



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques  
naturels (PPRn) du bassin des Nestes (Hautes-Pyrénées 65)**

n°saisine : N° N°2022-011305

n°MRAe : 2023DKO6

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-011305 ;**
- **élaboration et révision des plans de prévention des risques naturels (PPRn) du bassin des Nestes ;**
- **déposée par la Direction départementale des territoires (DDT) de Hautes-Pyrénées (65) pour le compte du préfet de département ;**
- **reçue le 13 décembre 2022 ;**

**Considérant que sur les PPRn de 47 communes prescrits le 5 avril 2018, 20 n'ont pas été approuvés dans les 3 ans réglementaires y compris après prolongation de 18 mois ;**

**Considérant les caractéristiques des 20 plans restant à prescrire :**

- qui couvrent 20<sup>1</sup> communes du bassin des Nestes, le territoire concerné s'étendant sur une superficie de 403,47 km<sup>2</sup> ;
- qui visent à doter les 20 communes de plans de PPRn suivants :
  - inondations,
  - crues torrentielles,
  - ravinements,
  - avalanches,
  - mouvements de terrain ;
- qui relèvent du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :**

- que les communes comptent (selon les données de l'INSEE de 2019) une population de 5 193 habitants ;

<sup>1</sup>Ancizan, Aragnouet, Arreau, Bazus-Aure, Bordères-Louron, Bourisp, Beyrède-Jumet-Camous, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Fréchet-Aure, Grézian, Guchan, Guchen, Ilhet, Pailhac, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaygues, Vielle-Aure et Vignec.

- que les communes sont concernées par de nombreuses zones de protection ou d'inventaire naturalistes, espaces à enjeux écologiques et patrimoniaux à savoir :
  - ✓ la réserve naturelle nationale du Néouvielle,
  - ✓ les réserves naturelles régionales du Massif du Montious,
  - ✓ des arrêtés de protection biotope des rivières Adour, Artigou, Gaoube, Rimoula et L'esponne (au niveau de Campan),
  - ✓ plusieurs sites classés Natura 2000,
  - ✓ plusieurs espaces boisés classés (EBC) notamment au niveau d'Ilhet et de Sarrancolin,
  - ✓ 6 forêts publiques,
  - ✓ de nombreuses zones humides notamment autour de la Neste d'Aure ainsi que plusieurs tourbières,
  - ✓ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou de type II (ZNIEFF) sur quasiment toute la zone étudiée dont la ZNIEFF 730011669 « Haute vallée d'Aure en rive droite, de Barroude au Col d'Azet » ;
  - ✓ le site Unesco du « Mont Perdu » et des sites classés ;
- que le territoire comprend en outre deux installations accueillant de la faune sauvage captive, classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à savoir « La maison de l'Ours » à Saint-Lary-Soulan et « les aigles d'Aure » à Arreau ;

**Considérant que** les projets de PPR « inondation et crues torrentielles » (PPRi) de la vallée des Nestes ont été dispensés d'évaluation environnementale par décision du 25 janvier 2017 (décision n°076-17-P-0037<sup>2</sup>) (les 20 communes concernées par la présente décision sont concernées par ces projets de PPRi) ;

**Considérant que** le projet d'élaboration et de révision des PPRn a déjà fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale nationale (Ae-CGEDD) le 7 juillet 2017, complétée le 14 novembre 2017 et d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale en date du 20 décembre 2017 (réf. n°F-076-17-P-0091)<sup>3</sup> pour 47 communes du bassin des Nestes,

**Considérant que** l'arrêté préfectoral de prescription des PPRn du 5 avril 2018 valable 3 ans et prorogé pour 18 mois par arrêté préfectoral du 12 mars 2021 est arrivé à échéance en septembre 2022 ;

**Considérant que** la demande d'examen au cas par cas du 13 décembre 2022, objet de la présente décision, fait suite à l'arrivée à échéance de ce délai et qu'afin de clôturer l'élaboration et la révision des PPRn des 20 communes restantes (sur 47 communes), il est nécessaire de les prescrire à nouveau ;

**Considérant que** le dossier, qui indique prendre en compte le contexte de changement climatique, n'a pas fait l'objet de modifications entre la saisine de 2017 et celle de 2022 ;

**Considérant en conclusion qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration des PPRn du bassin des Nestes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

<sup>2</sup> Décision du 25 janvier 2017 sur [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170111\\_ppri\\_et\\_crues-torrentielles\\_bassin\\_nestes\\_cle5463e5.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170111_ppri_et_crues-torrentielles_bassin_nestes_cle5463e5.pdf)

<sup>3</sup> Décision du 20 décembre 2017 sur [http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_ae\\_ppr\\_bassin\\_des\\_nestes\\_20-12-2017.pdf](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_ppr_bassin_des_nestes_20-12-2017.pdf)

## Décide

### Article 1er

Le projet d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRn) du Bassin des Nestes, objet de la demande n°2022-011305, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 13 février 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
la Présidente



Annie Viu

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>